

**Arrêté temporaire n°25-AT-0001
Portant réglementation de la circulation**

ALLEE DU REGRET

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande en date du 31/12/2024 émise par M. ATHIMON Bernard demeurant Le Bénitier 44850 Le Cellier aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation pour plusieurs dates à l'occasion de battue ordinaire sur le secteur de la forêt du Cellier,

CONSIDÉRANT que l'organisation de battues ordinaires aux sangliers rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, lors de leurs tenues, ALLEE DU REGRET,

ARRÊTE

Article 1

Toute circulation, y compris aux piétons, chevaux, vélos, motos et quads, est interdite de 8h30 à 14h : ALLEE DU REGRET (pour la portion comprise entre la RD68 route de Saint Mars du Désert et la RD84 route de Ligné ainsi que la partie allant jusqu'à la route du Codeau) aux suivantes :

- Les Dimanches 12 et 26 janvier 2025
- Les Dimanches 16 et 23 février 2025
- Les Dimanches 09 et 23 mars 2025

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, M. ATHIMON Bernard.

Article 3

Monsieur le Maire de Le Cellier, La brigade de gendarmerie de ANCENIS-SAINT-GEREON et Brigadier Chef Principal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Le Cellier, le 06 janvier 2025
Le Maire

Philippe MOREL

DIFFUSION:

- M. ATHIMON Bernard
- Monsieur le Maire de Le Cellier
- La brigade de gendarmerie de ANCENIS-SAINT-GEREON
- Brigadier Chef Principal

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.